

STATUTS DU « LEUCATE CLUB PECHE EN MER »

PORT-LEUCATE (Aude)

Les soussignés :

GINOYER Georges, ALAJARIN Serge, CARPENA Louis, CARPENA Joseph

ci-après dénommés « membres fondateurs » ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder.

I. FORME – OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier. - FORME. AFFILIATION

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

L'association, fondée le 26 Mars 2011 a été déclarée en Préfecture du département de L'Aude.

Elle sera affiliée à la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs de France.

Article 2. - OBJET

L'association a pour objet :

- La promotion et la formation à tous les types de pêche sportive en bateau, ancré ou non : pêche à soutenir, à la traîne légère et toutes autres techniques.
- L'organisation de concours de pêche départementaux, régionaux, nationaux ou internationaux sous l'égide de la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs de France.
- L'organisation de manifestations locales ayant pour but l'initiation ou perfectionnement de ses membres ou non membres aux techniques de la pêche en mer.
- La formation de ses membres et des non membres au respect et la protection de l'environnement marin et l'aide au travail des organismes de recherches scientifiques.
- Le respect de toutes les règles émanant de la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs de France et toutes autres réglementations en vigueur, et à la collaboration à la surveillance et la répression de tous procédés illicites ou abusifs.
- La collaboration aux études d'implantation de récifs artificiels et leur développement,

Article 3. - DENOMINATION

La dénomination de l'association est «LEUCATE CLUB PECHE EN MER»

Article 4. - SIEGE

Le siège de l'association est fixé à Port-Leucate :

Capitainerie du Port - 11370 PORT-LEUCATE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 5. - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6. - MEMBRES

L'association se compose de membres : fondateurs, actifs, honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre actif, il faudra présenter une demande accompagnée de deux parrainages issus des membres de l'association. Il n'est pas indispensable d'être propriétaire d'un bateau pour avoir la qualité de membre.

Cette demande sera étudiée par les membres par le Secrétaire et présentée au conseil d'administration qui jugera en dernier ressort de l'acceptation de la nouvelle candidature.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services à l'association.

Article 7. - COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le règlement intérieur. Elles sont dues par tous les membres à l'exception des membres bienfaiteurs.

Le Club étant affilié à la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs de France, le Président le Trésorier et le Secrétaire seront tenus d'y adhérer.

Pour les membres de l'association ils auront le libre choix de leur adhésion celle ci ne devenant obligatoire que pour leur participation à toutes manifestations organisées par la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs de France. qui leur délivrera la licence et une assurance.

Il n'est pas prévu de droit d'entrée.

Article 8. - DEMISSION, EXCLUSION ET DECES

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec avis de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le conseil à la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, entendre l'intéressé et lui demander de fournir, le cas échéant, toutes explications. Les décisions du Conseil d'administration ne sont pas susceptibles d'appel et sont irrévocables.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 9. - RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puissent être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

III. ADMINISTRATION

Article 10. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et de huit membres au plus, pris parmi les membres fondateurs ou actifs et nommés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant comme l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Toutefois, le premier conseil ne demeurera en fonctions que jusqu'à la réunion de l'assemblée ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2011

Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'administrateurs.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 11. - FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER

Si le conseil est composé de moins de quatre membres, il pourra, s'il le juge utile, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 12. - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, Le Président, un ou des vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Le Bureau est l'organe de direction du Club, il comprend le Président, Le Secrétaire, le Trésorier.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 13. - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trimestres sur convocation de son président, ou du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut en cas d'urgence seulement, n'être fixé qu'au moment de la réunion.

2. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivre, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 14. - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire

Article 15. - DELEGATION DE POUVOIRS

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil, d'assurer le bon fonctionnement et l'animation de l'association, il coordonne les activités et fait le rapport moral annuel à l'assemblée générale. Il est membre du bureau et du conseil de discipline.

il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Le vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;

Le secrétaire :

1. est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ; il tient les fichiers des adhérents, des fournisseurs, des partenaires, assure la correspondance
2. reçoit les demandes d'adhésion, les instruit, et constitue le dossier d'admission qui devra être présenté devant le Conseil d'Administration pour tout nouveau membre. Il assure toutes les formalités administratives et juridiques de l'association

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, à l'ouverture des comptes bancaires, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. - COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs, actifs, ayant seul le droit de vote,

Les membres honoraires et bienfaiteurs de l'association peuvent assister mais ne participe pas aux votes.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association, à l'exception de son conjoint.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres actifs de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 17. - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant l'heure et lieu ou se tiendra l'assemblée générale et devra mentionner un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est dressé par le conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres actifs de l'association.

L'ordre du jour est porté sur les convocations, toute modification de cet ordre du jour doit être adressé par écrit au moins quinze jours avant l'assemblée au Conseil d'administration, lequel publiera un complément de l'ordre du jour.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège.

L'assemblée générale ORDINAIRE, en tant qu'assemblée annuelle, entend le rapport du Président, du secrétaire, du trésorier, et statue sur les comptes de l'exercice écoulé, elle fixe les grandes orientations de l'association

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

La représentation est limitée à TROIS Pouvoirs nominatifs, lesquels devront être adressés au siège de l'association à peine de nullité

Tout membre de l'association a le droit d'assister aux assemblées ou de s'y faire représenté par un autre membre s'il est à jour de sa cotisation à la date de la tenue de l'assemblée.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote

Les délibérations sont constatées par un procès verbal établis par le secrétaire et signé par le Président et les deux scrutateurs

Toutes élections seront réalisées à bulletin secret.

Article 18. - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par un président de séance nommé par l'assemblée générale après appel de candidature. L'assemblée nommera également deux scrutateurs.

Le Président de l'assemblée dirigera les débats et votes et signera avec les scrutateurs le procès verbal.

Le secrétariat de l'assemblée sera rempli par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un adjoint ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

Article 19. - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires sans toutefois qu'un membre puisse représenter TROIS autres membres pouvant participer au vote.

Article 20. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée au moins du quart des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 21. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. Elle peut décider d'émettre des obligations.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée des trois quarts au moins des membres de l'association qu'ils soient présents ou représentés.

Elle statue à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés dans la limite des pouvoirs par membres présents, aux mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai maximal de TRENTE Jours, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, sans condition de quorum, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 22. - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 23. - COMMISSIONS DELEGATION CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil d'Administration peut instituer des Commissions Techniques dont il désigne le Président et les membres ainsi que leur compétence

Il peut instaurer une délégation pour avoir un ou plusieurs représentant sur des communes voisines

Le conseil de Discipline

Sont membres d'office du Conseil de Discipline, le Président, le Syndic, le Secrétaire, et un membre du Conseil d'administration tiré au sort parmi ses membres.

Il sera convoqué par le président avec la charge d'avoir à entendre les explications de tout membre qui par son comportement et son attitude peut entraîner des litiges entre les adhérents ou nuire à l'esprit, à convivialité ou à la morale du club .L'adhérent convoqué a la faculté de se faire assister par un membre actif de l'association.

Les sanctions pourront aller du simple avertissement, à l'exclusion immédiate du Club avec perte de la qualité de membre.

Ces sanctions devront être confirmées par le Conseil d'administration réuni à cet effet, elles seront irrévocables et sans appel.

V. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - CONTROLE DES COMPTES

Article 24. - RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

Des cotisations versées par ses membres ;
Des dons éventuels de membres bienfaiteurs ;
Des subventions qui lui seraient accordées ;
Du produit de ses manifestations ;
Du produit des rétributions éventuellement perçues pour services rendus.

Article 25. - FONDS DE RESERVE

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles..

L'emploi de ce fonds de réserve est précisé au règlement intérieur.

Article 26. - CONTROLE DES COMPTES

Le trésorier est chargé de rendre compte de sa gestion. Il soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée qui se tient annuellement.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 28. - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci, et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet, sous l'article 14 des présents statuts. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

VII. FORMALITES

Article 29. - DECLARATION ET PUBLICATION

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Port-Leucate, le 26 Mars 2011 en trois originaux.

Suivent les signatures :

GINOYER Georges

ALAJARIN Serge

CARPENA Louis

CARPENA Joseph